

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-221 du 12 Juillet 1994

portant rectification de date à l'article 2 et d'échelon à l'article 3 du décret N° 90-81 du 09 Mai 1990 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de Messieurs Urbain G. INDIGBE, Iboukoun Jérôme ADJIHOUDI, Jean-Baptiste Paulin ALOUKPE et consorts uniquement en ce qui concerne Monsieur DOSSOUKOKO Stanislas Fernand.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Loi N° 93-001 du 1er Février 1993 portant Loi de Finances pour la Gestion 1993 ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avances des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

.../...

- VU le Décret N°90-81 du 09 Mai 1990 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de Messieurs Urbain GANDIGBE, Iboukoun Jérôme ADJIHOUDA, Jean-Baptiste Paulin ALOUKPE et consorts ;
- VU la Demande de régularisation de situation administrative formulée par Monsieur DOSSOUKOKO Stanislas Fernand en date à Cotonou du 27 Août 1991 ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation après avis de la Commission d'Avancement des Magistrats en ses séances des 19 Novembre et 05 Décembre 1991 et celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Décembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mars 1994.

D E C R E T

Article 1er. - Les articles 2 et 3 du Décret N°90-81 du 09 Mai 1990 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de Messieurs Urbain GANDIGBE, Iboukoun Jérôme ADJIHOUDA, Jean-Baptiste Paulin ALOUKPE et consorts sont modifiés comme suit, uniquement en ce qui concerne Monsieur DOSSOUKOKO Stanislas Fernand.

AU LIEU DE

Article 2. - Sont constatés au profit des Agents dont les noms suivent les avancements d'échelons indiqués au tableau ci-après :

CORPS DES MAGISTRATS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	G R A D E			DATE + AC
		CATEGORIE	ECHELLE	ECHELON	
3	DOSSOUKOKO Stanislas	A	1	1	2/01/88 + AC
				2	26/8/88 + AC épuisée
					RSM Néant

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature Béninoise une bonification de deux (02) échelons est accordée à tous les Agents cités à l'article premier.

Cette bonification place les intéressés aux catégorie, échelle et échelons ci-après :

.../...

CORPS DES MAGISTRATS

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	G R A D E			DATE + AC.
		CATEGORIE	ECHELLE	ECHELON	
11	DOSSOUKOKO Stanislas Fernand	A	1	3	2/10/89+AC épuisé

L I R E

Article 2.- Sont constatés au profit des Agents dont les noms suivent les avancements d'échelons indiqués au tableau ci-après :

CORPS DES MAGISTRATS

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	G R A D E			DATE + AC.
		CATEGORIE	ECHELLE	ECHELON	
3	DOSSOUKOKO Stanislas Fernand	A	1	1 2	2/01/89+AC à 4m 26/8/89 + AC épuisée RSM Néant

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature Béninoise, une bonification de deux (2) échelons est accordée à tous les Agents visés à l'article premier.

Cette bonification place les intéressés aux Catégories, Echelles et Echelons suivants.

CORPS DES MAGISTRATS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM	G R A D E			DATE + AC
		CATEGORIE	ECHELLE	ECHELON	
11	DOSSOUKOKO Stanislas Fernand	A	1	4	26/8/89+AC épuisée RSM Néant

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet pour compter du 27 Janvier, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Juillet 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement.



Nicéphore SOGLO. -

Le Ministre d'Etat à la
Présidence de la République chargé
de la Co-ordination de l'Action
Gouvernementale et de la Défense
Nationale



Désiré VLEYRA. -

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de
la Législation,



Pierre MEVI. -

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU. -

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MJL-Directiions 4 MF 4 Autres
Ministères 17 - Départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 15 DPE-ILS 4
GCOMB 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-EMA 3 CSM 1 INTERESSE 1 JORB 1. -